

**PROCEDURE “CONFLITS D’INTERETS”**  
**(Dernière mise à jour : 5 juin 2007)**

**1. Principe**

Les Administrateurs ont le devoir d’éviter toute acte qui serait ou apparaîtrait comme étant en conflit avec les intérêts de Cofinimmo. Ils informent immédiatement le Président du Conseil d’Administration de toute possibilité de survenance d’un tel conflit d’intérêts.

Les Administrateurs s’engagent à ne pas solliciter et à refuser toute rémunération, en espèce ou en nature, ou tout avantage personnel proposé en raison de leurs liens professionnels avec l’entreprise. Ceci inclut de manière non exhaustive, les honoraires de consultance, les commissions de vente, de location, de placement et de réussite, etc.

**2. Conflits d’intérêts : intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d’Administration – application de la procédure de l’article 523 du Code des Sociétés**

**2.1. Devoir d’information**

Lorsqu’un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d’Administration, il doit immédiatement en avertir les autres Administrateurs au plus tard au début de la réunion du Conseil d’Administration appelé à statuer.

Outre la déclaration relative à l’existence d’un conflit d’intérêts, les raisons pour lesquelles il se présente doivent également être explicitées.

**2.2. Délibération et vote de la décision**

L’Administrateur en question ne pourra pas assister à la délibération du Conseil d’Administration ni *a fortiori* prendre part au vote.

**2.3. Procès-verbal**

Le procès-verbal du Conseil d’Administration appelé à prendre la décision relative au conflit d’intérêts devra faire état de l’existence et des raisons de ce conflit. Par ailleurs, il devra décrire de façon minutieuse (i) la nature de la décision ou de l’opération en question, (ii) la justification de la décision qui a été prise et (iii) les conséquences patrimoniales pour la société.

Le Secrétaire Général envoie une copie du procès-verbal du Conseil d’Administration au commissaire.

**3. Autres situations de conflits d'intérêts (en dehors du cadre de l'article 523 du Code des Sociétés)**

- 3.1 Lorsqu'un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération de la société mais qui ne relève en principe pas du Conseil d'Administration (mais bien du Comité de Direction), il en informe le Président du Conseil d'Administration préalablement à toute conclusion de contrat ou prise d'engagement. Le Président du Conseil en fera d'office rapport au Conseil d'Administration quelque soit le montant de l'engagement concerné.
- 3.2. Lorsqu'un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature non patrimoniale ou un intérêt parallèle, de nature patrimoniale ou non, à une décision ou à une opération de la société, il en informe immédiatement le Président du Conseil d'Administration. Le Président jugera s'il y a lieu d'en faire rapport au Conseil d'Administration.
- 3.3 Le procès-verbal du Conseil d'Administration fera état du conflit d'intérêts, de ses raisons, de la nature de la décision ou de l'opération en question ainsi que d'une justification de la décision qui a été prise par la société.

o o o